

CONVENTION
RELATIVE A LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL
DES ELEVES DE LYCEES PROFESSIONNELS
Ref BO n°13 du 31 mars 2016

ENTRE l'entreprise (ou l'organisme) ci-dessous désigné(e) :

Raison sociale : Adresse : CP : Ville : ☎ : ☏ : @ : Activité : <input type="checkbox"/> MA <input type="checkbox"/> EV <input type="checkbox"/> TP <input type="checkbox"/> Manut <input type="checkbox"/> Autre :.....	Représentée par : En qualité de
Assureur :	N° du contrat :

ET l'établissement :



avenue Charles de Gaulle 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE
 Tél 04 74 55 05 23 - Fax 04 74 55 12 50 Email : ce.0010020s@ac-lyon.fr
 Assureur : MAIF : Contrat n° 14 37661T

Représenté par Mme NAUCHE, en qualité de Provisseure,

Il a été convenu ce qui suit, concernant le stagiaire :

Nom et Prénom : _____		Classe : _____	
Date de naissance : _____		Téléphone : _____	
Adresse : _____		CP : _____	Ville : _____
Diplôme préparé : <input type="checkbox"/> CAP <input type="checkbox"/> Bac Pro Maintenance des Matériels		Spécialité <input type="checkbox"/> MA <input type="checkbox"/> PJ <input type="checkbox"/> TP <input type="checkbox"/> Manut	
Période en entreprise : _____			
Horaires journaliers de l'élève : 35 heures hebdomadaires et 8h par jour maximum			
	Matin	Après-midi	Nombre d'heures journalier
Lundi	De à	De à	
Mardi	De à	De à	
Mercredi	De à	De à	
Jeudi	De à	De à	
Vendredi	De à	De à	
Samedi	De à	De à	
Nombre d'heures hebdomadaire			

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4153-8 et 9, R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. - 4153-37 du code du travail, a été récemment rénovée et simplifiée, notamment par le décret n° 2015-443 du 17 avril 2015
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9.
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 25 juin 2018

approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève désigné ci-dessus, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

La finalité des périodes de formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par l'élève ou, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit, en outre, être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'élève.

La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

L'élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 6 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 7 - Sécurité - travaux interdits aux mineurs

En application des articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, autorisé par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou produits ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits, ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur. La demande de dérogation, où figure la liste des machines, produits ou travaux dangereux, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

Article 8 - Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel. L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 9 - Couverture accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 10 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 11 - Déroulement de la période de formation en milieu professionnel

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

A - Annexe pédagogique

Compétences professionnelles abordées en classe de de au lycée :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Objectifs assignés à la période de formation en entreprise objet de cette convention :

-
-
-
-

Modalité d'évaluation de la période de formation en entreprise :

-
-
-
-

B - Annexe financière

(référence : note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise).

1. HEBERGEMENT

Les frais occasionnés par l'hébergement sont à la charge de la famille. Si l'élève est interne, une remise d'ordre est accordée pour la durée du stage.

2. RESTAURATION

Les frais occasionnés par la restauration sont à la charge de la famille. Si l'élève est interne, une remise d'ordre est accordée pour la durée du stage.

3. TRANSPORT

Le remboursement des frais occasionnés par le transport de l'élève depuis son lieu de résidence pendant le stage jusqu'à l'entreprise se fera sur présentation des pièces justificatives accompagnées d'un Relevé d'Identité Bancaire. En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, le remboursement s'effectuera sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe.

Le remboursement sera limité à un aller-retour par jour jusqu'à 20 km ou 100 kms par semaine, dans la limite des crédits budgétés.

SITUATION DU STAGIAIRE PENDANT LE STAGE (à remplir obligatoirement par le (ou la) stagiaire)

1. HEBERGEMENT :	Domicile ou famille proche <input type="checkbox"/>	LP Charpak <input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>
2. RESTAURATION	Domicile ou famille proche <input type="checkbox"/>	LP Charpak <input type="checkbox"/>	Salle équipée mise à disposition par l'entreprise <input type="checkbox"/>
	Restaurant ou sandwicherie <input type="checkbox"/>	Autre établissement scolaire <input type="checkbox"/>	Restaurant d'entreprise <input type="checkbox"/>
3. TRANSPORT	Car scolaire <input type="checkbox"/>	Moyens propres (à préciser):..... <input type="checkbox"/>	
	Bus <input type="checkbox"/>	Train <input type="checkbox"/>	

L'entreprise prendra-t-elle en charge pour tout ou partie les frais de déplacement OUI NON de restauration OUI NON d'hébergement OUI NON
si OUI, indiquer le montant :

SUIVI DES STAGIAIRES

Contact administratif dans l'établissement : **M. Pierre FERRAND (Directeur délégué à la formation)**

Professeur référent, chargé du suivi pédagogique :

Tuteur du stagiaire dans l'entreprise : **M** (.....)

N° de téléphone à appeler en cas de fermeture du lycée : 06.01.80.49.39

Fait à, le

LA FAMILLE

Le représentant légal de l'élève
Vu et pris connaissance le :

Signature

L'élève

Signature

L'ENTREPRISE

Le représentant de l'entreprise
ou de l'organisme

Tampon et signature

Le tuteur du stagiaire

Nom et signature

L'ETABLISSEMENT

La Proviseure du Lycée

Tampon et signature

Le professeur référent

Nom et signature